

2° cinq habitations neuves à Lanklaar qui sont construites par la société de logement sociale « Maaslands Huis »;

3° cinq habitations à Wachtebeke dont la VMSW est propriétaire, qui sont rénovées et gérées par la société de logement sociale « Volkshaard ».

Art. 4. Toutes les habitations réalisées, mentionnées à l'article 3, deuxième alinéa, doivent être des habitations passives. La société de logement sociale en question s'engage, après la réalisation des habitations passives, à aider les habitants lors de l'utilisation appropriée d'une habitation passive. La société de logement sociale s'engage également à établir un rapport final détaillé et à transmettre ce rapport à la VMSW.

Art. 5. Les projets pour des habitations passives sont des opérations subventionnables, telles que mentionnées au chapitre III de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 portant financement des sociétés de logement sociales en vue de la réalisation d'habitations de location sociales et des frais de fonctionnement y afférents.

Les frais des projets pour des habitations passives qui dépassent les normes des prix utilisées lors des opérations subventionnables, sont affectées à l'allocation de base, mentionnée à l'article 2, jusqu'à épuisement du montant total mis à disposition.

Art. 6. § 1^{er}. Après avis favorable de la VMSW lors des avant-projets, la VMSW octroie une première tranche de 50 % du montant de la subvention aux sociétés de logement social.

Une deuxième tranche de 50 % de la subvention peut être octroyée aux sociétés de logement social après la réception provisoire des travaux sur la base d'un rapport final sur la réalisation et l'exécution du projet et sur la base d'un aperçu des frais exposés. La deuxième tranche est répartie en fonction des frais globaux révisés.

§ 2. Lors de la répartition de la subvention globale, mentionnée à l'article 2, les frais d'étude et de développement relatifs à la création et à la réalisation de ces projets sont déduits avec un maximum de 15 pour cent de la subvention globale. Le montant restant est réparti comme suit entre les trois projets :

1° les habitations neuves Pijpelheide : 42 pour cent de la subvention restante;

2° les habitations neuves à Lanklaar : 25 pour cent de la subvention restante;

3° le projet de rénovation à Wachtebeke : 33 pour cent de la subvention restante;

§ 3. S'il s'avère qu'après la réception provisoire des travaux sur la base du rapport, mentionné au deuxième alinéa du premier paragraphe, les clés de répartition ne reflètent pas suffisamment le coût supplémentaire réel justifié, la VMSW ne peut déroger au maximum 15 pour cent de ces clés de répartition lors de la révision des frais globaux.

Art. 7. La VMSW contrôle le respect des subventions octroyées.

Avant que la VMSW verse les subventions à la société de logement social, elle vérifie si la demande répond aux conditions mentionnées aux articles 4 et 6. A cet effet, la VMSW peut effectuer un contrôle sur place et se faire communiquer une copie des documents.

Art. 8. La VMSW fait chaque année rapport au Ministre flamand, chargé du logement, au plus tard le 31 décembre, sur l'affectation des subventions allouées par société de logement social. Ce rapport fait également état des intérêts perçus par la VMSW sur la part de la subvention non encore octroyée. Ces intérêts peuvent être affectés par la VMSW aux mêmes objectifs et aux mêmes conditions que la subvention elle-même.

La part de subvention non octroyée est reversée par la VMSW aux ressources générales, au plus tard le 31 janvier 2013.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son adoption.

Art. 10. Le Ministre flamand ayant le logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 décembre 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique des Villes, du Logement et de l'Intégration civique,

M. KEULEN

La Ministre flamande des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature,

Mme H. CREVITS

—————
VLAAMSE OVERHEID

N. 2009 — 222

[2009/200083]

12 DECEMBER 2008. — Besluit van de Vlaamse Regering houdende wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 28 april 1993 tot vaststelling van de programmatie voor de voorzieningen op het vlak van de sociale integratie van personen met een handicap

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 7 mei 2004 tot oprichting van het intern verzelfstandigd agentschap met rechtspersoonlijkheid Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap, artikel 8, 2°;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 28 april 1993 tot vaststelling van de programmatie voor de voorzieningen op het vlak van de sociale integratie van personen met een handicap, het laatst gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 9 mei 2008;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 11 december 2008;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, vervangen bij de wet van 4 juli 1989 en gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de programmatie van de voorzieningen dringend moet worden aangepast omdat het verlenen van vergunningen en erkenningen aan de voorzieningen die gesubsidieerd worden door het Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap, afhankelijk is van het bestaan van een programmatie;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin;
Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 3 van het besluit van de Vlaamse Regering van 28 april 1993 tot vaststelling van de programmatie voor de voorzieningen op het vlak van de sociale integratie van personen met een handicap, vervangen bij het besluit van de Vlaamse Regering van 18 juli 2003 en gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 7 december 2007, wordt het getal "24.243" vervangen door het getal "24.544".

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 2008.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor de bijstand aan personen, is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 12 december 2008.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,
S. VANACKERE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2009 — 222

[2009/200083]

12 DECEMBRE 2008. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 1993 fixant la programmation pour les structures œuvrant dans le domaine de l'intégration sociale des personnes handicapées

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap » (Agence flamande pour les Personnes handicapées), notamment l'article 8, 2°;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 1993 fixant la programmation pour les structures œuvrant dans le domaine de l'intégration sociale des personnes handicapées, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mai 2008;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 11 décembre 2008;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter d'urgence la programmation des structures, étant donné que l'octroi d'autorisations et d'agrèments aux structures subventionnées par la « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap », est tributaire de l'existence d'une programmation;

Sur la proposition du Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 1993 fixant la programmation pour les structures œuvrant dans le domaine de l'intégration sociale des personnes handicapées, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2007, le nombre « 24.243 » est remplacé par le nombre « 24.544 ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2008.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 décembre 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,
S. VANACKERE

VLAAMSE OVERHEID

N. 2009 — 223

[2009/200086]

12 DECEMBER 2008. — Besluit van de Vlaamse Regering houdende de facultatieve subsidiëring van sociale huisvestingsmaatschappijen voor de vervanging van oude individuele verwarmingstoestellen door hoogrendementskachels of door centrale verwarming met condenserende ketels

De Vlaamse Regering,

Gelet op de wetten op de Rijkscomptabiliteit, gecoördineerd op 17 juli 1991, artikelen 55 tot en met 58;

Gelet op het decreet van 21 december 2007 houdende de algemene uitgavenbegroting van de Vlaamse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 2008, artikel 12, gewijzigd bij het decreet van 21 november 2008;